



Arrêt

n° 173 562 du 25 août 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. de GHELLINCK loco Me G. GOUBAU, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, vous auriez vécu à Ararat avec vos parents et vos frères.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Depuis 2007, vous auriez travaillé comme responsable du service d'information de l'administration communale d'Ararat dont le maire était [A.B].

En tant que fonctionnaire de l'Etat, vous auriez dû adhérer au parti au pouvoir «Hanrapetakan ».

Lors de diverses élections, depuis les présidentielles de 2008, vous auriez été impliqué comme observateur pour des ONG ou comme homme de confiance pour le parti Hanrapetakan.

Ayant fait des études de droit, vous auriez pu, moyennant l'accord d'un notaire, défendre les intérêts des citoyens en justice, dans le cadre de problèmes avec d'autres particuliers ou avec l'administration, notamment vis-à-vis de l'ancien maire qui aurait réclamé des sommes indues aux citoyens pour le ramassage des poubelles. Vous auriez aussi défendu un arménien vivant en France qui aurait subi des expropriations de terrain en Arménie.

Vous auriez effectué ces défenses de citoyens entre 2007 et 2011.

Lors des audiences, vous auriez été à de nombreuses reprises insulté par les juges. Vous auriez eu l'intention de rédiger une pétition à leur encontre et auriez récolté des signatures de citoyens.

En automne 2011, le maire vous aurait demandé de procéder à des recensements truqués de la population pour gonfler le nombre de potentiels électeurs pro-Hanrapetakan. Vous n'auriez pas obtempéré à cet ordre.

Entre fin décembre 2011 et janvier 2012, vous auriez séjourné en Allemagne où vous aviez un ami. Vous n'y auriez pas introduit de demande d'asile.

De retour en Arménie, en janvier 2012, vous auriez suivi une formation organisée par la commission électorale pour pouvoir être intégré à une commission lors des élections parlementaires du 6 mai 2012.

L'Etat major d'Hanrapetakan et le maire vous auraient proposé d'être président de la commission électorale du bureau à Ararat mais vous auriez renoncé, craignant devoir couvrir des fraudes.

En vue d'augmenter le nombre de voix pour Hanrapetakan, le député [H.A] aurait reçu des sommes d'argent de la part de Serg Sarksyán à distribuer aux citoyens via les Etats major d'Hanrapetakan. Vous auriez été chargé de la coordination de la distribution de ces sommes. Vos collègues du parti les auraient distribuées mais pas vous, étant contre les pots-de-vin. Cependant, comme la victoire d'Hanrapetakan n'aurait pas été à la hauteur des espoirs pour [A.], vous auriez été accusé d'avoir contribué à la victoire du parti « Arménie prospère ».

Moins d'une semaine après les élections, le maire vous aurait dit que [H.A] reprochait le manque de votes en faveur d'Hanrapetakan malgré l'argent affecté à cet objectif et lui réclamait cet argent perdu. Le maire vous aurait accusé d'avoir contribué à cette défaite en ne présidant pas le bureau électoral et en ne distribuant pas la somme prévue pour les pots de vin. Il vous aurait obligé à rembourser personnellement cette somme réclamée par [A] et vous aurait accusé de trahison, d'avoir donné aux adversaires des informations en votre possession. Le maire vous aurait dit qu'il pourrait vous mettre le chef de la police [K.K] sur le dos.

En juin, le chef de la police vous aurait convoqué chez lui et vous aurait dit que vous deviez rembourser l'argent et que dans le cas contraire, vous seriez condamné, qu'une affaire criminelle serait mise sur votre dos et que vous seriez victime d'un accident.

En juillet, le maire vous aurait proposé d'abandonner ces menaces à votre encontre, si vous investissiez votre argent personnel pour la ré-élection de Sarksyán aux prochaines présidentielles.

Un collaborateur de la mairie, vous aurait averti qu'un dossier était ouvert à votre sujet et que même si vous collaboriez comme vous l'avait proposé le maire, vous seriez éliminé vu votre absence de coopération antérieure.

Vous auriez donné votre accord au maire et auriez pris congé du 1er au 27 août environ, pour pouvoir préparer votre fuite du pays sans éveiller ses soupçons.

Vous auriez quitté l'Arménie le 7 août 2012, muni de votre passeport et d'un visa obtenu auprès de l'ambassade de Tchèque.

Vous auriez pris l'avion jusqu'en Fédération de Russie, pour continuer ensuite vers l'Allemagne où vous seriez resté jusqu'au 22 août, chez une connaissance. Vous n'y auriez pas demandé l'asile, votre but

étant d'aller en Belgique, pays humanitaire. Vous vous seriez rendu en Belgique et y avez demandé l'asile le 23 du même mois.

Depuis la Belgique vous auriez appris que s'étant rendu compte de votre départ, les gens du maire seraient venus, en septembre, demander à vos parents où vous étiez et les auraient menacés. Ils auraient forcé votre frère [G] de vous remplacer à la mairie, malgré son absence de compétence pour votre poste. D'après vous, il s'agirait d'un moyen de pression pour vous faire rentrer en Arménie. Vos parents seraient allés se cacher dans des villages voisins durant quelques temps.

En octobre 2012, vous auriez appris que votre frère avait dû signer un document en blanc, qui aurait par la suite constitué votre démission. Il aurait dû signer d'autres documents en blanc, et les employés de la mairie l'auraient menacé de les utiliser contre lui s'il tentait de fuir.

Vous auriez également appris que le collaborateur de la mairie qui vous avait averti qu'un dossier était ouvert contre vous avait été licencié.

Le CGRA a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 15 janvier 2013, confirmée en tous ses arguments par le CCE en date du 31 juillet 2013.

Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis lors et introduisez en date du 28 mars 2014 une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez la continuation des problèmes invoqués à l'appui de votre première demande.

Vous relatez que votre père aurait été agressé, en conséquence de vos problèmes, en date du 5 octobre 2012 par des membres de la mafia du parti Hanrapetakan, et que son hospitalisation s'en serait suivie.

Vous présentez plusieurs documents scannés, à savoir, un document d'hospitalisation concernant votre père du 6 au 13 octobre 2012, une lettre du maire d'Ararat adressée au chef de police en date du 11 février 2014 et la réponse de ce dernier à cette lettre, datée du 18 février 2014 ainsi qu'un rapport daté de 2013 sur les Droits de l'Homme en Arménie.

Vos parents ([S.G] et [L], SP : XXX) sont arrivés en Belgique et le 27 mars 2014, ils y ont demandé l'asile.

Ils ont ensuite tous deux renoncé à leurs demandes d'asile et cette renonciation leur a été notifiée en date du 9 avril 2014. D'après vous, vos parents auraient renoncé à leur demande car des criminels auraient enlevé votre frère et auraient menacé vos parents de s'en prendre à lui s'ils ne rentraient pas au pays. Le jour de leur retour au pays, votre frère aurait été relâché par ses ravisseurs.

En date du 28 avril 2014, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande, suite à laquelle vous avez introduit un recours devant le CCE.

En date du 30 avril 2015, le CCE a annulé cette décision en raison de la présentation de nouveaux documents, à savoir, la copie d'un avis de recherche daté du 15 avril 2014 et divers articles tirés d'Internet.

En date du 27 mai 2015, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération de votre demande, suite à laquelle vous avez de nouveau introduit un recours devant le CCE.

Le CCE a annulé la décision du CGRA dans un arrêt du 13 juillet 2015, au motif de la présentation d'une pièce nouvelle, à savoir un avis de recherche du 15 avril 2015 (il s'agit cependant d'une erreur, l'avis de recherche date du 15 avril 2014), des nouvelles déclarations tenues à l'audience du 10 juillet 2015 et d'une attestation psychologique datée du 9 juillet 2015.

En date du 4 septembre 2015, le CGRA a pris une décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile.

Lors de votre audition du 8 octobre 2015 et par courrier e-mail suite à celle-ci, vous avez présenté les nouveaux documents suivants : la copie d'un document du maire d'Ararat concernant l'embauche de

vosre frère à la commune, une copie du carnet de travail de votre frère, divers articles d'Internet sur la situation en Arménie, des copies de divers ordres de paiement de la commune d'Ararat datant de 2003, des copies de documents concernant une vente d'un bien immobilier par la commune, la donation d'un bien immobilier par la commune et un document de prêt d'un immeuble à titre gratuit par la commune à l'ONG « Union des Volontaires Yerkrpah » et enfin des photographies des dégâts de la maison de vos parents.

Vous relatez que des criminels seraient venus abîmer la maison de vos parents en représailles.

B. Motivation

Tout d'abord, soulignons qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez la continuité des problèmes invoqués à l'appui de votre première demande. En effet, vous invoquez craindre des poursuites de la part des juges et de vos autorités communales (voir le questionnaire CGRA rempli à l'OE et votre audition devant le CGRA du 8 octobre 2015, ci-après CGRA3).

Rappelons que le CCE avait dans son arrêt du 31 juillet 2013 concernant la décision de refus du statut de réfugié constaté que tous les motifs de la décision initiale du CGRA (à l'exception d'un, relatif au témoignage du 11 novembre 2012) étaient pertinents et suffisaient à rejeter votre demande d'asile. Ces motifs constituant un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble étaient déterminants et empêchaient de tenir pour établis les faits invoqués ainsi que le bien-fondé de vos craintes de persécution et des risques réels d'atteinte grave allégués en cas de retour, que ce soit vis-à-vis des juges devant lesquels vous aviez défendu des citoyens ou vis-à-vis de vos autorités communales.

Cet arrêt présente une autorité de chose jugée et vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Or, les nouveaux éléments que vous présentez dans le cadre de votre seconde demande ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion et ce, pour les motifs suivants.

Relevons tout d'abord que votre présentation des problèmes diverge de celle donnée lors de votre première demande : en effet, dans le cadre de votre seconde demande, vous dites que c'est parce que vous avez dérobé illégalement des documents aux archives de la commune, dans le cadre de la défense des citoyens devant les juges que vous seriez pris comme bouc émissaire par le maire actuel (p.9-10, CGRA3) alors que lors de votre première demande, vous évoquiez une crainte vis-à-vis de vos autorités communales suite aux élections législatives de mai 2012 (voir CGRA1 et CGRA2).

Comme cette divergence entre vos versions successives porte sur un élément essentiel de votre demande, elle est de nature à entacher votre crédibilité générale.

Il n'est donc pas permis d'établir le bien-fondé de votre crainte de persécution.

Et les documents que vous avez produits dans le cadre de cette seconde demande ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, il y a lieu de relever concernant l'avis de recherche du 15 avril 2014 (la mention de 2015 dans les arrêts d'annulation du CCE est erronée, comme vous l'avez confirmé lors de l'audition du 8 octobre 2015 au CGRA, p.6) que notre chercheur Cedoca a contacté [A.I.], président de l'organisation non-gouvernementale (ONG) arménienne de défense des droits de l'homme Helsinki Committee of Armenia (HCA) lequel a relevé les anomalies suivantes au sein de ce document : ainsi, il est mentionné qu'une affaire pénale a été ouverte selon la 2de partie de l'article 325 du code pénal, lequel vise une action commise par au moins deux personnes. Cependant, ce document ne mentionne pas d'autre personne que vous. Aussi, il est relevé que durant la phase d'investigations préliminaires ce document ne mentionne pas votre statut -à savoir témoin, suspect ou accusé- ni les charges contre vous.

Il y a également lieu de relever l'incohérence suivante au regard du document de la mairie d'Ararat daté du 11 février 2014 : ainsi, alors que ce document mentionne que c'est lors de la vérification des comptes de la mairie qu'il avait été établi que vous vous étiez introduit aux archives et que vous vous étiez approprié des documents importants et secrets, le document d'avis de recherche du 15 avril 2014 mentionne que vous avez dérobé une série de documents et que vous les avez falsifiés afin de les utiliser.

Les incohérences suivantes sont aussi à relever entre ce document du 15 avril 2014 et la lettre de la police datée du 18 février 2014 : en effet, ce document du 15 avril 2014 fait référence à une affaire criminelle ouverte le 17 février 2014, affaire portant le numéro 26107414 intentée au service des enquêtes d'Ararat sur base de l'article 325.1 et 2 du code pénal, à savoir « falsification, vente ou usage de faux documents (...) », alors que le document de police du 18 février 2014 ne mentionne aucune affaire criminelle ni aucun numéro d'affaire ni l'article 325.1 du code pénal. Or, la date de l'ouverture de l'affaire criminelle précédant ce document, il eût été logique d'attendre que celle-ci soit mentionnée dans ce document du 18 février 2014. Qui plus est, le document du 18 février 2014 mentionnait déjà l'interrogatoire de vos parents à votre sujet au poste de police, et la prise de mesures pour vous localiser alors que dans le document du 15 avril, est mentionné que c'est le 14 mars 2014 que la décision de vous emmener de force au service des enquêtes avait été prise et que cette mission avait été confiée à la police d'Ararat.

Ces nombreuses incohérences ne nous permettent pas d'accorder de crédit à ce document.

Qui plus est, ce document n'est présenté qu'en copie, qui par sa nature présente une force probante moindre qu'un original.

Ajoutons que vous ne présentez pas de commencement de preuve que vous seriez recherché actuellement (p.6-7, CGRA3).

Pour ce qui concerne la lettre du maire d'Ararat adressée au chef de police en date du 11 février 2014 et la réponse de ce dernier à cette lettre, datée du 18 février 2014, relevons que vous n'en présentez que des copies scannées, copies qui, de par leur nature, présentent déjà une force probante moindre que des originaux et nous prive de toute possibilité d'authentification desdits documents.

Relevons également que le contenu de la lettre du maire d'Ararat est pour le moins étonnant : ainsi, le maire indique que « lors de la vérification des comptes à la mairie en janvier 2014, il a été établi que vous vous étiez introduit secrètement aux archives de la mairie et que vous vous étiez approprié des documents importants et secrets » et par ailleurs le maire fait appel à la police pour vous interpeler, engager votre responsabilité pénale et récupérer les documents en votre possession. Il est étonnant que le maire considère comme établi en février 2014, sans enquête préalable, notamment de la police, que vous vous seriez introduit secrètement aux archives quand vous étiez présent en Arménie, soit avant août 2012. Il est également peu vraisemblable que, dans son courrier au chef de police, le maire mentionne que vous vous soyez approprié de « documents importants et secrets » sans spécifier de quels documents il s'agit alors qu'il demande à la police de les récupérer. Ces formulations peu précises et vagues ne permettent pas d'emporter notre conviction que cette lettre émane bien de la mairie d'autant plus que vos explications sur la manière dont vous vous seriez procuré ce document sont également invraisemblables.

Ainsi, d'après vos dires, ce serait l'un de vos amis travaillant à la mairie qui aurait réussi à subtiliser cette lettre et à la copier dans un service de la mairie, et à la question de savoir comment cet ami aurait eu connaissance de cette lettre, vous répondez « dans le cadre des contrôles à la mairie, car le maire avait exigé l'envoi d'un PV au chef de police » (point 15, OE). Ces explications approximatives ne permettent pas d'emporter notre conviction quant à la réalité des faits.

Quant à la réponse du chef de police, outre qu'il ne s'agit que d'une copie, elle mentionne que vos parents ont été invités au service de police pour être informés « du délit que vous aviez commis et des conséquences qui en résultent ». De nouveau, la formulation de cette lettre ne permet pas d'emporter notre conviction qu'il s'agit d'un document officiel.

Concernant les ordres de virement datant de 2003 et les contrats de vente et de donation datant de 2012, il s'agit d'après vous, de documents que vous auriez pris aux archives de votre commune sans en faire la demande.

Vous déclarez que vous les aviez pris à l'époque où vous défendiez des personnes (p. 9, CGRA3) soit entre 2007 et 2011 d'après vos déclarations antérieures (p.6-7 CGRA1 et p.9, CGRA2).

Cependant, il y a lieu de rappeler que vos déclarations n'avaient pas été considérées comme crédibles dans le cadre de votre première demande et que le fait que vous aviez séjourné en Allemagne en 2012

sans avoir introduit aucune demande d'asile dans ce pays constituait un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Ces documents ne permettent pas, au vu de leur contenu de prouver que vous les auriez dérobés à l'époque.

Concernant votre famille, vous avancez que vos parents ainsi que votre frère subissent les conséquences de vos problèmes.

Pour ce qui est de vos parents, vous avancez que votre père a été agressé en date du 5 octobre 2012 par des membres de la mafia du parti Hanrapetakan, en conséquence de vos problèmes et vous présentez un document médical de l'hôpital d'Ararat concernant l'hospitalisation de votre père pour un infarctus, en date du 6 octobre 2012. Cependant, rien n'indique dans ce document les circonstances dans lesquelles cet infarctus serait survenu, ce qui ne nous permet aucunement de considérer qu'un lien de cause à effet puisse être établi entre vos déclarations selon lesquelles votre père aurait été agressé et cet infarctus dont il aurait été victime.

Au demeurant, dans la mesure où cette hospitalisation pour infarctus se serait tenue au mois d'octobre 2012 et est donc antérieure à votre interview devant le CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile ainsi qu'à votre recours devant le CCE, il est totalement non crédible que vous n'en ayez pas eu connaissance à cette époque, d'autant plus que vous mentionnez que cet infarctus aurait été la conséquence d'une agression de votre père liée à vos problèmes. Lors de votre audition en novembre 2012 devant le CGRA dans le cadre de votre première demande, vous disiez que vos parents avaient été menacés début septembre mais plus depuis (p.2-3, CGRA 8/11/12).

Votre justification selon laquelle votre famille ne vous aurait pas mis au courant de ces faits, malgré les contacts que vous entreteniez, à savoir que les membres de votre famille ne vous l'avaient pas dit pour ne pas vous chagriner (point 15 Déclaration OE) n'est pas raisonnablement crédible.

Au vu de ce qui précède, en l'absence de crédibilité de vos déclarations, ce document médical ne permet pas à lui seul d'établir le bien-fondé de votre demande.

Au demeurant, alors que vous expliquiez que vos parents subissaient les suites de vos problèmes au pays (point 19, OE) et qu'ils étaient arrivés en Belgique le 27 mars 2014 pour y demander l'asile, force est de constater qu'ils ont tous deux renoncé à leur demande d'asile et que cette renonciation leur a été notifiée en date du 9 avril 2014. Cette renonciation à leur demande d'asile indique dans leur chef une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteinte grave vis-à-vis de l'Arménie. Or, comme vous invoquiez qu'ils avaient connus des problèmes liés aux vôtres, ceci décrédibilise vos déclarations au sujet de ces problèmes et empêche d'emporter notre conviction quant au bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef pour ce motif. Confronté à ceci lors de votre audition du 8 octobre 2015, vous répondez que vos parents avaient été menacés par ceux qui avaient enlevé votre frère : au cas où ils ne rentraient pas en Arménie, les ravisseurs de votre frère s'en prendraient à lui (p.8, CGRA3). Vous avancez que la maison de vos parents a été en partie détruite en 2015 et qu'ils ont porté plainte à la police mais que la police avait déchiré leur plainte (p.7, CGRA3).

Vous présentez des photos de murs endommagés mais vu que votre crédibilité initiale n'avait pu être considérée comme établie, vu que les propos tenus dans le cadre de votre seconde demande sont également vagues, ces photographies, ne peuvent suffire à rétablir votre crédibilité générale, vu que les conditions dans lesquelles elles ont été prises ne peuvent être garanties, leur fiabilité est trop faible et leur force probante également vu qu'il n'est pas possible de certifier que les parties de bâtiment illustrées sont bien la propriété de vos parents, ni que les circonstances dans lesquelles les dégâts ont été produits sont celles que vous relatez.

Concernant votre frère, vous avanciez que votre frère avait été forcé par le maire à travailler à la commune. Vous présentez la copie d'un document signé par le maire [B] datant du 30 août 2012 selon lequel le maire ordonne d'embaucher votre frère au sein du personnel de la commune à partir du 3 septembre 2012. Outre le fait qu'il ne s'agisse que d'une copie qui, par nature, a une force probante moindre qu'un original, il y a lieu de remarquer que vos propos concernant la manière dont votre frère s'est procuré ce document sont pour le moins vagues et fluctuants. Ainsi, à la question de savoir à qui votre frère s'était adressé vous répondez dans un premier temps ne pas savoir pour ensuite dire qu'il s'est adressé à des collègues sur place qui vous connaissaient bien (p.3, CGRA3). Quand bien même il

serait présenté en original, ce document ne permet pas de prouver plus que son contenu, à savoir que votre frère serait employé à la commune depuis le 3 septembre 2012. Il ne comporte pas d'indication que cet emploi serait forcé et en lien avec votre récit d'asile. Il en est de même de la copie du carnet de travail de votre frère, mentionnant que celui-ci a été embauché à la commune le 3 septembre 2012.

Vous avancez pour la première fois lors de votre audition du 8 octobre 2015 que votre frère a été enlevé. Interrogé à ce sujet, vous ne pouvez donner les dates durant lesquelles il a été gardé invoquant avoir été fort stressé (p.8, CGRA3). Votre réponse quant à la question de savoir par qui il avait été enlevé est pour le moins évasive : vous répondez par des criminels que personne ne connaît. Il est vous alors demandé qui aurait commandité cet enlèvement, ce à quoi vous répondez : les gens que je dérange, certains employés de la commune, des gens du gouvernement, du tribunal. Interrogé sur qui précisément vous dérangiez, vous répondez le chauffeur et le garde du corps du maire, ainsi qu'un inspecteur de police (p.8, CGRA3).

Enfin, l'avis psychologique du 9 juillet 2015 rendu par une psychologue clinicienne n'est pas de nature à établir à lui seul, en l'absence de crédibilité de vos déclarations le bien-fondé d'une crainte dans votre chef. En effet, le CCE a déjà jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés (CCE n°54728 du 21 janvier 2011). Il y a lieu de souligner que la psychologue est particulièrement laconique au sujet des problèmes que vous auriez connus dans votre pays d'origine. Ainsi, elle mentionne que "dans son pays, il a fait l'objet de persécutions et de violences graves. Depuis ces événements, Monsieur présente une dépression majeure d'origine psycho-traumatique". Ce caractère laconique quant aux circonstances factuelles ne permet pas d'accorder une force probante élevée à ce document, ce qui renforce le constat ci-dessus.

Au vu de tout ce qui précède, ces documents ne présentent donc pas de force probante suffisante pour pallier à eux seuls les nombreux problèmes de crédibilité relevés lors de l'analyse de votre première demande, dont la demande actuelle n'est que la continuation, ni pour établir le bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef en cas de retour.

Quant au rapport annuel de 2013 au sujet des Droits de l'Homme en Arménie, dans la mesure où il concerne la situation générale en Arménie et non votre cas particulier, il ne peut non plus suffire à lui seul à établir le bienfondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Pour ce qui concerne les articles issus d'Internet, ils ne vous citent pas personnellement et concernent uniquement la situation générale en Arménie. Partant, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de ce qui précède.

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas établi qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation « des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du

29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH. ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de sa cause à la partie défenderesse « *en vue de mesures d'instruction complémentaires* ».

4. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. *Décision entreprise du 23 décembre 2015*
- 2. *Désignation BAJ*
- 3. *Extrait du code pénal Arménien*
- 4. *Photo de Monsieur [A.M] suite aux coups reçus*
- 5. *Documents d'identité de Monsieur [A.M]*
- 6. *Liste électorale pour les élections du 6 décembre 2015*
- 7. *Bulletin de vote pour les élections du 6 décembre 2015*
- 8. *Articles de presse*
 - a) *Ombudsman's Resignation (Armenia Now, 13 janvier 2016)*
 - b) *Human Rights Defenders Name Arrested Opposition Activist First Political Prisoner of 2016 (E-Press, 7 janvier 2016)* ».

5. Rétroactes

5.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 23 août 2012. A l'appui de cette demande, le requérant invoquait, en substance, une crainte vis-à-vis des juges devant lesquels il aurait défendu des citoyens entre 2007 et 2011 et une crainte vis-à-vis de ses autorités communales. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général en date du 11 janvier 2013 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 107 818 du 31 juillet 2013, le Conseil a confirmé cette décision et a considéré que le requérant n'établissait ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes de persécution et risques réels d'atteintes graves allégués.

5.2. En date du 28 mars 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il dépose de nouveaux documents destinés à démontrer la continuation des problèmes présentés dans le cadre de sa première demande d'asile.

Le 28 avril 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple ». Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 144 740 du 30 avril 2015 afin que la partie défenderesse se prononce sur certains nouveaux documents qui avaient été déposés par la partie requérante lors de l'audience du 24 avril 2015.

Le 27 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple ». Cette décision a également été annulée par l'arrêt du Conseil n° 149 544 du 13 juillet 2015 au motif que la partie défenderesse « *a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de la partie requérante, malgré l'existence d'indications sérieuses que cette dernière pourrait prétendre à la protection internationale sollicitée, et sans avoir procédé à un examen attentif et minutieux de ces indications au regard de l'ensemble des éléments du dossier* ». Dans cet arrêt, le Conseil observait également que « *le dossier administratif dont il dispose est incomplet puisqu'il ne contient pas les nouveaux documents qui avaient été présentés devant le Conseil, en particulier le document intitulé, (...), « décision de diffusion d'un avis de recherche sur le coupable* », qui avait conduit le Conseil à annuler la précédente décision de refus de prise en considération par l'arrêt précité n°144 740 du 30 avril 2015 ».

5.3. Le 8 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une « décision de prise en considération (demande d'asile multiple) ».

5.4. Après avoir auditionné le requérant en date du 8 octobre 2015, elle a pris à son encontre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » en date du 23 décembre 2015. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Tout d'abord, elle constate que la présentation qu'il fait de ses problèmes dans le cadre de la présente demande diverge de celle qu'il a donnée lors de sa première demande d'asile. Elle relève également des lacunes et des invraisemblances dans ses déclarations et considère que les nouveaux documents qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de ses déclarations.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant fonde sa deuxième demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande qu'il actualise toutefois en évoquant le fait que le maire actuel le prend comme bouc émissaire après qu'il ait dérobé des documents aux archives de la commune, documents qu'il aurait utilisés dans le cadre du travail de défense des intérêts des citoyens devant les juges qu'il dit avoir réalisés entre 2007 et 2011.

6.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en

temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 107 818 du 31 juillet 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits de persécution invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Le Conseil estimait que les craintes du requérant à l'égard de ses autorités communales et des juges devant lesquels il avait défendu des citoyens n'étaient pas établies. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.7. En l'espèce, le Conseil se rallie en partie à la motivation de la décision querellée, laquelle est conforme au dossier administratif, généralement pertinente et en tout état de cause suffisante pour refuser d'accorder la protection internationale à la partie requérante.

6.7.1. Tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la présentation que le requérant fait de ses problèmes dans le cadre de la présente demande diverge par rapport à celle qu'il a donnée lors de sa première demande d'asile.

Dans son recours, le requérant explique que sa version a toujours été constante et cohérente et que sa crainte a évolué au cours du temps ; que sa fuite hors de l'Arménie a été provoquée par les problèmes qu'il a connus lors des élections législatives de mai 2012 ; que c'est suite à l'investiture du nouveau maire d'Ararat que sa famille et lui-même ont fait l'objet de menaces et de poursuites ; qu'en Arménie, il est fréquent que suite à une investiture, la nouvelle équipe dirigeante décide d'accabler un bouc émissaire de l'ensemble des irrégularités qui se sont produites sous l'ancien maire afin de redorer son blason (requête, p. 12). Le requérant avance qu'ayant travaillé pendant plusieurs années en tant que responsable du service d'information sous la responsabilité directe de l'ancien maire, et ayant pris la fuite un an auparavant et ayant défendu à maintes reprises les intérêts des citoyens à l'encontre de ceux de la commune, il représente une cible idéale (requête, *ibid*). Il ajoute que c'est dans ce contexte que sont intervenus la publication d'un avis de recherche le concernant ainsi que les problèmes rencontrés par les membres de sa famille (*ibid*).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par les arguments du requérant.

Tout d'abord, le Conseil juge incohérent que lors de sa première demande d'asile, le requérant n'ait à aucun moment mentionné qu'il avait dérobé des documents compromettants dans les archives de sa commune et que dans la mesure où ses autorités communales avaient connaissance de ce vol, il était susceptible de rencontrer des problèmes en cas de retour en Arménie. Le Conseil considère que la lettre du 11 février 2014 du maire d'Ararat au chef de la police, la réponse de ce dernier en date du 18 février 2014 ainsi que la « décision de diffusion d'un avis de recherche sur le coupable » datée du 15 avril 2014, ne permettent pas d'établir la crédibilité des problèmes allégués par le requérant. En effet, le Conseil constate que ces documents sont produits en copie, que les sceaux apposés sur les courriers du maire et du chef de police sont quasi illisibles et que la « décision de diffusion d'un avis de recherche sur le coupable » ne comporte aucun cachet officiel. Par conséquent, le Conseil n'est nullement convaincu du caractère authentique de ces documents. Par ailleurs, le Conseil juge invraisemblable que les autorités communales décident subitement de porter plainte contre le requérant en février 2014 pour des vols de documents qu'il aurait commis entre 2007 et 2011 alors que, d'après les déclarations du requérant, ses autorités communales avaient connaissance de ces vols au moment où il travaillait encore à la commune (rapport d'audition du 8 octobre 2015, p. 10). Ainsi, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait travaillé à la commune jusqu'en août 2012 sans être inquiet à cause de ces vols de documents ; il considère que l'intérêt et l'acharnement soudains dont auraient fait preuve les autorités communales à l'égard du requérant sont invraisemblables. Le Conseil estime également que le profil professionnel du requérant – responsable du service d'information de l'administration communale d'Ararat et défenseur de citoyens entre 2007 et 2011 – ne permet pas d'expliquer et de rendre crédible qu'il serait particulièrement pris pour cible par ses nouvelles autorités communales et injustement accusé des malversations commises par l'ancien maire. Le Conseil s'étonne également que le requérant soit manifestement la seule personne à être prise comme bouc émissaire de toutes les fautes qui auraient été commises pendant le mandat de l'ancien maire. Le Conseil constate également que le frère du requérant travaille à la mairie depuis septembre 2012, au même poste que celui occupé par le requérant, et qu'il ne rencontre manifestement aucun problème particulier avec les nouvelles autorités communales et ne fait l'objet d'aucune fausse accusation. Cette absence de problèmes dans le chef du frère du requérant – dont le prétendu enlèvement est remis en cause ci-dessous – empêche de croire que les autorités communales et gouvernementales arméniennes s'acharnent sur le requérant et son frère.

6.7.2. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève une nouvelle invraisemblance dans les déclarations du requérant. En effet, le Conseil juge invraisemblable que les autorités communales aient obligé le frère du requérant à travailler à la commune après le départ du requérant alors qu'elles soupçonnent le requérant de détenir des informations compromettantes sur elles et qu'elles ont pour but de nuire au requérant. Une telle démarche de la part des autorités communales est inexplicable et n'est pas crédible. Le Conseil est plutôt d'avis que le fait que le frère du requérant travaille légalement à la commune d'Ararat depuis septembre 2012 est un indice de l'absence de crédibilité de l'acharnement dont feraient preuve les autorités communales arméniennes à l'égard du requérant et de sa famille.

6.7.3. Par ailleurs, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le fait que les parents du requérant retournent en Arménie et renoncent à leurs demandes d'asile introduites en Belgique indique dans leur chef une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteinte grave vis-à-vis de l'Arménie et décrédibilise les déclarations du requérant.

Dans son recours, la partie requérante explique que ses parents l'ont rejoint en Belgique le 27 mars 2014 afin de fuir les violences passées et futures et qu'ils ont dû rentrer d'urgence en Arménie suite à la nouvelle du kidnapping de leur fils resté au pays (requête, p. 14).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments et juge d'emblée invraisemblable que le frère du requérant soit resté en Arménie et n'ait pas quitté le pays avec ses parents alors que, d'après le requérant, il est menacé par les autorités communales depuis septembre 2012. Le Conseil considère également invraisemblable que le frère du requérant continue à travailler à la commune d'Ararat alors que, selon le requérant, ses autorités communales seraient impliquées dans son kidnapping. Le Conseil juge encore particulièrement invraisemblable que les personnes ayant kidnappé le frère du requérant aient conditionné sa libération au retour des parents du requérant en Arménie au lieu d'exiger le retour du requérant lui-même. Lors de sa première audition au Commissariat général, le requérant déclarait pourtant que son frère avait été nommé à son poste à la mairie afin de l'obliger à rentrer au pays, que ses persécuteurs laisseraient les membres de sa famille tranquilles s'il revenait en Arménie et que l'objectif de ses persécuteurs était qu'il retourne en Arménie (rapport d'audition du 8 novembre 2012, pp. 2 et 3). Par conséquent, il est incohérent et incompréhensible que les ravisseurs de son frère aient exigé le retour de ses parents et pas celui du requérant. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut croire que les parents et le frère du requérant ont été persécutés à cause des problèmes que le requérant aurait rencontrés avec ses autorités.

6.7.4. Le Conseil ne peut également croire la partie requérante lorsqu'elle avance que les membres du parti républicain ne souhaitent pas le retour du requérant en Arménie par peur qu'il divulgue les informations qu'il détient concernant les fraudes électorales (requête, p. 15). Le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 107 818 du 31 juillet 2013 qui est revêtu de l'autorité de chose jugée, il estimait invraisemblable que le maire n'ait pas licencié le requérant qui refusait de commettre les fraudes électorales demandées ; le Conseil relevait également les déclarations incohérentes du requérant concernant l'éventuelle divulgation des informations qu'il possédait sur le maire. En tout état de cause, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il possède des preuves attestant que ses autorités auraient commis des fraudes électorales. Dès lors, le Conseil n'est nullement convaincu qu'il possède de telles preuves ou que ses autorités le soupçonneraient de posséder de telles preuves.

6.7.5. En outre, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que le certificat médical établi au nom de son père prouve que ce dernier a été agressé le 5 octobre 2012 à cause de ses problèmes. A la lecture de ce document, le Conseil constate qu'il mentionne que l'intéressé a été hospitalisé après avoir souffert d'un infarctus ; il n'indique nullement que la personne hospitalisée aurait été victime d'une agression quelconque. De plus, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que dans la mesure où cette hospitalisation s'est tenue au mois d'octobre 2012 et est donc antérieure aux deux premières interviews du requérant au Commissariat général et à son premier recours devant le Conseil, il est invraisemblable qu'il n'en ait pas eu connaissance à cette époque.

6.7.6. Concernant les photos des murs endommagés, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant dès lors que, comme l'indique la partie défenderesse, rien ne permet de certifier que les parties de bâtiment illustrées sont bien la propriété des parents du requérant et que les circonstances dans lesquelles les dégâts ont été produits sont celles relatées par le requérant.

6.7.7. Concernant l'avis psychologique établi le 9 juillet 2015 au nom du requérant, le Conseil relève qu'il fait état du fait que le requérant a vécu des événements traumatiques et a subi des persécutions et des violences graves dans son pays d'origine, lesquels ont entraîné dans son chef une dépression majeure d'origine psycho-traumatique. Le Conseil constate toutefois que cet avis ne dit rien des événements traumatiques que le requérant aurait vécus dans son pays d'origine et qu'il n'est pas suffisamment circonstancié pour pallier aux invraisemblances qui minent le récit d'asile du requérant. Bien qu'il témoigne de la vulnérabilité psychologique du requérant, il ne permet pas d'attester des événements qui l'auraient engendrée. Aussi, le caractère peu circonstancié de cet avis le prive de toute force probante et l'empêche de démontrer la crédibilité des faits allégués.

En tout état de cause et pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir de façon pertinente et certaine les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'avis psychologique du 9 juillet 2015 doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, ce document n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant et les éléments de son dossier d'asile empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le spécialiste qui a rédigé le certificat. En tout état de cause, il ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant.

6.7.8. Le document d'embauche du frère du requérant ainsi que son carnet de travail (dossier administratif, sous-farde « 2^{ème} demande – 3^{ème} décision », pièces 9 et 10) semblent attester que le frère du requérant a été embauché par la commune d'Ararat à partir du 3 septembre 2012 en tant qu'employé et que cette embauche s'est faite à sa demande. Cet élément n'est nullement remis en cause par le Conseil qui considère que ce recrutement amène plutôt à croire que l'acharnement qu'exerceraient les autorités communales d'Ararat sur le requérant et sa famille est invraisemblable.

6.7.9. Concernant le rapport annuel de 2013 au sujet des droits de l'homme en Arménie et les articles internet déposés (dossier administratif, sous-farde « 2^{ème} demande – 3^{ème} décision », pièces 4, 6, 7, 11), le Conseil observe qu'ils n'abordent pas la situation personnelle du requérant et qu'ils n'apportent aucun éclaircissement de nature à pallier l'invraisemblance de son récit.

Le Conseil rappelle également que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

6.7.10. Concernant les ordres de paiement et les contrats impliquant la commune d'Ararat (dossier administratif, sous-farde « 2^{ème} demande – 3^{ème} décision », pièces 12 et 14), ils ne suffisent pas à démontrer que le requérant est actuellement recherché ou ciblé par ses autorités. De plus, le requérant ne démontre pas que le contenu de ces documents est compromettant et constitue des preuves des malversations commises par ses autorités de telle manière qu'il serait persécuté en cas de divulgation desdits documents.

6.8. Les documents annexés à la requête du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

6.8.1. Les extraits du code pénal Arménien ne permettent de renverser les constats établis par le Conseil à savoir que les courriers du maire d'Ararat et du chef de police datés respectivement du 11 février 2014 et du 18 février 2014 ainsi que l'avis de recherche du 15 avril 2014 n'offrent aucune garantie d'authenticité et ne disposent pas d'une force probante suffisante pour remédier à l'invraisemblance du récit du requérant.

6.8.2. Concernant la photo destinée à prouver que Monsieur A.M. a reçu des coups suite à l'aide qu'il aurait apporté au requérant, elle ne possède pas, par elle-même et à elle seule, une force probante

suffisante pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant dès lors que les circonstances dans lesquelles cette personne a été blessée et celles dans lesquelles ce cliché a été pris ne peuvent être établies avec certitude. Les documents d'identité de Monsieur A.M. ne permettent pas de modifier ces constats.

6.8.3. La liste de la circonscription électorale ainsi que le bulletin de vote pour les élections du 6 décembre 2015 ne permettent pas, à eux seuls, d'attester que le requérant est persécuté par ses autorités.

6.8.4. Quant aux deux articles de presse publiés sur internet intitulés « Ombudsman's Resignation : leading human rights activist sees "outside pressure" behind Andreasyan's decision » et « Human Rights Defenders Name Arrested Opposition Activist 'First Political Prisoner of 2016' » et datant respectivement du 13 janvier 2016 et du 1^{er} juillet 2016, ils ne concernent pas la situation personnelle du requérant et n'apportent aucune information susceptible de pallier l'invraisemblance de son récit.

6.9. Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6.11. Les considérations qui précèdent permettent à elles seules de conclure que les nouveaux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande ne contiennent aucune indication susceptible de rétablir le caractère fondé de la crainte et des risques d'atteintes graves allégués.

6.12. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.13. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de

l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ